

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VAUX

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
VOIE COMMUNALE  
Rue Saint Exupéry  
Déviation temporaire de la circulation**

**N° 2023/88**

**LE MAIRE DE VAUX,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Considérant qu'en raison d'obsèques le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 15h00 en l'église de Vaux, il y a lieu de sécuriser la sortie de l'église et donc d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;**

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2023, de 14h00 à 17h00 heures prévisionnelles de début et de fin de la cérémonie d'obsèques, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, sur un passage de part et d'autre de la porte du monument.

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par la rue du duc de Berry, des fours à chaud et la rue du Moulin

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection de la zone est sous la responsabilité des bénéficiaires.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune de VAUX, Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

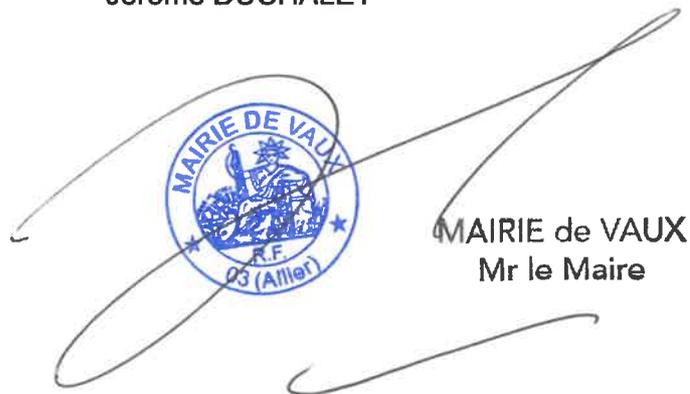
Les bénéficiaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise aux bénéficiaires.

A Vaux, le 29 juin 2023

Le Maire,

Jérôme DUCHALET



MAIRIE de VAUX  
Mr le Maire